RÈGLEMENT (CEE) N° 202/71 DE LA COMMISSION
du 29 janvier 1971
fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1er parties a) 2 et b) à g) de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2307/70 (4) ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1970/1971, par le règlement (CEE) n° 1223/70 du Conseil, du 29 juin 1970 (5) ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (6), l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b), reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenu dans le produit ; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du groupe n° 11, originaires et en provenance des pays tiers, pour lesquels il est constaté que, à l'importation dans la Communauté, le prix pratiqué pour ces produits n'est pas, pour 100 kilogrammes, inférieur à 85 unités de compte pour les produits de la sous-position 04.04 E I b) 2 ou à 70 unités de compte pour les produits de la sous-position 04.04 E I b) 3, le prélèvement applicable pour 100 kilogrammes de produit est égal :

— s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), ou 04.04 E I b) 3, au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,

— s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants :

  a) un élément égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,

  b) un élément égal à 20 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
(4) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 13.
(5) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 29.
(6) JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

— un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question ;

— un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1er parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment, les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	35,43
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	74,94
	III. supérieure à 45 %	0400	115,81
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	5,90
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0610	31,50
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0710	64,25
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0810	66,25
	4. supérieure à 29 %	0910	110,25
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1010	25,50
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1110	58,25
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210	60,25
	4. supérieure à 29 %	1310	104,25
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1410	16,17
	2. autres	1510	21,83
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1610	74,94
	2. supérieure à 45 %	1710	115,81
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » (1), en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses (2) :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1810	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1910	33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % (3)	2210	par kg 0,2550 (9)
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % (3)	2310	par kg 0,5825 (9)
	cc) supérieure à 27 % (3)	2410	par kg 1,0425 (9)
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % (3)	2510	par kg 0,2550 (10)
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % (3)	2610	par kg 0,5825 (10)
	cc) supérieure à 27 % (3)	2710	par kg 1,0425 (10)
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	28,88
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % (3)	2910	par kg 0,7494 (10)
	2. supérieure à 45 % (3)	3010	par kg 1,1581 (10)
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	136,25
	B. autre	3200	166,23
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (2) :		
	a) en meules standard (4) et d'une valeur franco frontière (5) par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 117 UC et inférieure à 141,75 UC	3300	15,00
	2. égale ou supérieure à 141,75 UC	3400	59,25 (11)
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 137 UC et inférieure à 170 UC par 100 kg poids net	3500	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 170 UC par 100 kg poids net	3600	59,25 (11)

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g (6) et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 190 UC par 100 kg poids net	3700	59,25 (11)
	II. autres	3800	59,25
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (2)	3900	64,00 (12)
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	34,67
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail (7), d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 120 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (2) :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4110	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4210	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4310	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	54,93
	2. supérieure à 48 %	4510	71,29
	b) supérieure à 36 %	4610	151,29
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	64,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	69,32
	2. Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (2) :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4910	47,65 (13)
	bb) supérieure à 48 %	5010	47,65 (14)
	3. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipient contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (2)	5050	47,65 (13)
	4. autres	5110	47,65
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	35,74
	2. autres	5250	127,65

Nomenclature tarifaire — Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	64,00
	b) autres	5410	127,65
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) (15)	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (8) :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	21,13
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	26,99
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	25,35
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	21,10
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	26,99

Pour les notes de (1) à (8), voir les notes (1) à (8) du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

(9) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
b) 6,00 UC
c) 7,44 UC

(10) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
b) 7,44 UC

(11) Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg poids net.

(12) Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

(13) Le prélèvement est limité à 38,50 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(14) Le prélèvement est limité à 58,50 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(15) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.